

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 13 octobre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A.

25 boulevard du Maréchal Juin
BP 51
44100 Nantes

Références : SRNT-2025-652
Code AIOT : 0006301405

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A. implanté 25 boulevard du Maréchal Juin BP 51 44100 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- THE VALSPAR (FRANCE) CORP S.A.
- 25 boulevard du Maréchal Juin BP 51 44100 Nantes
- Code AIOT : 0006301405
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société VALSPAR exploite une unité de production de vernis, d'encre, de peintures, et de résines utilisés pour la protection des boîtes de conserves et capsules (parties intérieures et extérieures). La société emploie 150 personnes sur le site de NANTES.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 PMII
- AN25 Prélèvements environnementaux
- Plans d'urgence

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	3 mois
14	Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexa	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
	ne sulfonique)	concernant les polluants organiques persistants		
16	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande d'action corrective	3 mois
17	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
8	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
10	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
11	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
15	Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Sans objet
18	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater le manque de formalisation du suivi des réservoirs aériens de liquides inflammables sur le site. Plusieurs demandes sont formulées sur ce sujet.

Le site a fait des progrès dans son organisation en cas de crise en mettant à jour son plan d'opération interne.

Cependant, l'étude de danger mise à jour est toujours attendue par l'inspection, ainsi que l'étude des produits de décomposition en cas d'incendie.

Par ailleurs, l'exploitant doit transmettre à l'inspection la liste des PFAS présents dans son émulseur et leurs concentrations. Soit cette information est disponible auprès du fournisseur, soit l'exploitant

fait effectuer une analyse de son émulseur. La liste des substances à mesurer est précisée au point de contrôle n°14.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée :
<p>I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :</p> <p>1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;</p> <p>2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.</p>
Constats : <p>L'établissement n'est pas soumis à la section 1 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 car ses réservoirs sont de capacités inférieures à 100m³. Pour les réservoirs de plus de 10m³ ils ne stockent pas de produits H400 ou H410.</p> <p>Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté la liste des réservoirs aériens de l'établissement. Cette liste de 9 réservoirs ne comportait pas le réservoir TF7700 et ne précisait pas les réservoirs soumis au PMII. D'après cette liste 5 réservoirs étaient potentiellement concernés : TS7721, TS6531, TS6111, TS6121, TS6411. Le réservoir TS7721 contiendrait un produit (référence : AK1129A) avec un point éclair à égal à 60 °C, il serait donc également classé H226 et devrait également être soumis au PMII.</p> <p>Par mail du 30 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que seuls 3 réservoirs étaient soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 : réservoirs TS6411, TS6531 et TF7700.</p> <p>Concernant les réservoirs TS6111 et TS6121, l'exploitant a uniquement indiqué qu'actuellement ils étaient vides. Les réservoirs aériens de plus de 10 mètres cubes amenés à recevoir des liquides inflammables sont soumis au PMII.</p> <p>Concernant le réservoir TS7721 et par rapport à la liste présentée en inspection, le produit contenu dans le réservoir a changé : référence AK1022A. L'exploitant ne précise pas le classement de ce produit.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p>L'exploitant justifie pourquoi seuls 3 réservoirs aériens de liquides inflammables sont soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 au titre du vieillissement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection
Constats : Par mail du 30 septembre 2025, l'exploitant a indiqué que seuls 3 réservoirs étaient soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 : réservoirs TS6411, TS6531 et TF7700. Les 7 autres réservoirs sont indiqués comme "non concernés" sans aucune justification. L'exploitant a uniquement indiqué qu'actuellement les réservoirs TS6111 et TS6121 sont vides : le fait que certains réservoirs soient vides temporairement ne justifie pas qu'ils ne soient plus suivis, sauf s'ils sont vides définitivement, auquel cas il conviendrait de les démanteler.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie pourquoi seuls 3 réservoirs aériens de liquides inflammables sont soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010 au titre du vieillissement. Les réservoirs aériens de plus de 10 mètres cubes amenés à recevoir des liquides inflammables doivent faire l'objet d'un plan d'inspection, peu importe qu'ils soient vides à certains moments. Cet état pouvant d'ailleurs favoriser un vieillissement précoce, il convient également les suivre sauf à ce qu'ils soient destinés à être démantelés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de l'inspection de présenter un dossier complet. Par mail du 30 septembre, il a indiqué que les dossiers de suivis des cuves ont été centralisés. On peut y retrouver les plans, PID, PV de mise en service, travaux réalisés, inspections et produits contenus.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection une copie de l'ensemble des justificatifs présents dans les dossiers centralisés de tous les réservoirs soumis à l'arrêté du 3 octobre 2010.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10
Prescription contrôlée :
29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.
Ce plan comprend :
- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 30 septembre 2025 un extrait de sa gestion de la maintenance assistée par ordinateur (GMAO) montrant qu'une visite de routine annuelle était prévue sur les réservoirs de plus de 10 m³.

Pour autant, aucun PV des dernières visites n'a été présenté.

Par ailleurs, aucune inspection externe détaillée des réservoirs n'est programmée selon l'extrait de la GMAO transmis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant formalise un plan d'inspection pour chaque réservoir de plus de 10m³ comprenant des visites de routine annuelles et des visites externes détaillées tous les 5 ans. Les plans d'inspection ainsi formalisés sont transmis à l'inspection ainsi que la justification de la mise en œuvre ou planification des visites externes détaillées.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10
Prescription contrôlée :
Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :
- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité

équivalente supérieure à 10 m³ ; et

- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

L'inspection a permis de constater la présence d'une rétention commune en zone 1 contenant au moins 1 réservoir de plus de 10 m³ de liquides inflammables. Or, l'exploitant n'a pas transmis de liste d'ouvrages visés par l'article 6 de l'arrêté du 4 octobre 2010, qui comprend pourtant les rétentions et massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant recense les ouvrages soumis à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 qui vise les massifs et rétentions des réservoirs concernés par l'arrêté du 3 octobre 2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant n'a pas présenté de modalités de suivi particulières des ouvrages soumis au PMII.

En outre, l'inspection a constaté la présence de corrosion sur les pieds des stockeurs (partie posée sur le massif béton). L'exploitant a indiqué avoir passé une commande auprès de la société GUILLOUZOUIC pour effectuer des mesures d'épaisseurs sur l'ensemble de ces zones (3 pieds sur les 4 cuves et 2 traverses). Cette prestation comprend dans un premier temps un nettoyage puis une mesure d'épaisseur et pour finir application d'une peinture de protection riche en zinc. L'intervention est prévue pour fin octobre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant définit et transmet à l'inspection les modalités de contrôle de ses ouvrages de génie civil soumis au PMII.

Il transmet le rapport de l'intervention commandée fin septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

Prescription contrôlée :

SSB :

Arrêté du 26/05/2014

Art. 5

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

L'inspection a permis de constater la mise à jour de plusieurs documents constituant le plan d'opération interne :

- mise à jour des plans du site (plans évacuation, intervention des ESI, positionnement des différents organes stratégiques d'isolement, surfaces des différentes rétentions,...) avec affichage des différents locaux - juillet 2025
- document intitulé "scénarios POI" mis à jour au 6 décembre 2024
- document intitulé "fiches missions" en date du 25 mai 2025

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des documents constituant le plan d'opération interne est à transmettre à l'inspection au fil des mises à jour.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 8 : Réalisation d'exercice POI****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements seuil bas, l'élaboration d'un plan d'opération interne est obligatoire à compter du 1er janvier 2023 ; le plan d'opération interne est testé à des intervalles n'excédant pas trois ans et mis à jour, si nécessaire. »

Constats :

Un exercice POI a été organisé sur le site le 21 juin 2025.

De manière générale, le site a l'habitude d'organiser au moins 2 exercices POI chaque année, sur le créneau du samedi matin pour ne pas gêner la production.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à varier les conditions dans lesquelles se déroulent les exercices, à savoir organiser au moins une fois par an un exercice pendant les heures ouvrées de production du site, pour davantage de réalisme dans la mise en œuvre du plan d'opération interne.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 9 : Liste des substances recherchées et milieux associés****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces

substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le site est adhérent de la force d'intervention rapide d'Air Pays de la Loire. Le POI comprend bien un document établi par Air Pays de la Loire en date du 26 mars 2025 recensant de manière maximisante l'ensemble des substances recherchées et les milieux associées.

L'étude des produits de décomposition prévue au sein de l'étude de danger n'est pas produite à ce jour, ce qui ne permet donc pas d'avoir une vision fine des produits susceptibles d'être émis en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet son étude de danger mise à jour comprenant l'étude sur les produits de décomposition permettant de déterminer de manière fine les substances à rechercher selon les milieux en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Le site est adhérent de la force d'intervention rapide d'Air Pays de la Loire. Le POI comprend bien un document établi par Air Pays de la Loire en date du 26 mars 2025 décrivant la stratégie de prélèvement dans l'air autour du site en fonction du sens du vent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection recommande de compléter le document relatif aux premiers prélèvements par des critères de déclenchement de la force d'intervention rapide, ainsi que par une liste d'informations à transmettre à Air Pays de la Loire lors de ce déclenchement.

En outre, la procédure "missions POI" mériterait d'expliquer qui est en charge de déclencher la FIR.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

Valspar est adhérent à la force d'intervention rapide d'Air Pays de la Loire. Il a donc recours à Air Pays de la Loire qui dispose de personnels compétents dans le domaine des prélèvements dans l'air.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Air pays de la Loire dispose désormais de conventions avec des partenaires permettant également de faire des prélèvements dans les autres milieux. Il conviendra que l'exploitant se positionne sur la manière dont il procède pour ces prélèvements.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de la liste des produits de décomposition susceptible d'être émis en cas d'incendie sur son site.

Il indique être en discussion avec un autre site similaire du groupe pour mutualiser une telle étude, mais n'a pas fourni d'échéancier à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet la liste des produits de décomposition en cas d'incendie en lien avec la mise à jour de son étude de dangers.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Interdiction du PFOS (SPFO - acide perfluorooctane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.[Le PFOS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

Constats :

L'établissement dispose des réserves d'émulseurs suivantes :

- 2 réserves de 7.5 m³ d'émulseur pour l'alimentation du système d'extinction automatique ;
- 1 réserve de 200 litres dans le local pompier pour utilisation avec une lance incendie.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un seul émulseur est utilisé sur le site, l'ANSULITE 3X3 AR-AFFF LV. L'exploitant précise que l'émulseur ne contiendrait pas de PFAS avec des chaînes carbones fluorées supérieures à 6 carbones et ne serait donc pas visé par les interdictions à échéance en 2025 ou 2026. Cependant, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier de cette affirmation et d'indiquer la composition exacte des PFAS présents dans les émulseurs, ni leur concentration. Après l'inspection, l'exploitant a transmis la fiche de données de sécurité de l'émulseur. Cette fiche n'indique pas si l'émulseur contient ou ne contient pas des PFAS.

Par courriel du 30/09/2025, l'exploitant a transmis un bon de commande pour la réalisation d'une analyse sur l'émulseur du site sur les substances de la liste qui figure après ce constat à l'exception des substances suivantes : le 6:2 FTAB et le MeFOSE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de justifier de l'absence de PFOS, l'exploitant doit transmettre à l'inspection la liste des PFAS présents dans ses émulseurs et leurs concentrations. Soit cette information est disponible auprès du fournisseur, soit l'exploitant doit faire effectuer une analyse de l'émulseur utilisé sur le site. La liste des substances à mesurer est précisée ci-dessous.

Nom	Abréviaction	N° CAS
Acide perfluorooctane sulfonique	PFOS	1763-23-1
Acide perfluorooctanoïque	PFOA	335-67-1
Acide perfluorononanoïque	PFNA (PFCA C9)	375-95-1
Acide perfluorodécanoïque	PFDA (PFCA C10)	335-76-2
Acide perfluoroundécanoïque	PFUnDA ; PFUnA (PFCA C11)	2058-94-8
Acide perfluorododécanoïque	PFDoDA ; PFDoA (PFCA C12)	307-55-1
Acide perfluorotridécanoïque	PFTrDA ; PFTrA (PFCA C13)	72629-94-8
Acide perfluorotétradécanoïque	PFTDA (PFCA C14)	376-06-7
Acide perfluorohexane sulfonique	PFHxS	355-46-4
Acide perfluorohexanoïque	PFHxA	307-24-4
Acide perfluoroheptanoïque	PFHpA	375-85-9
Acide perfluoroheptane sulfonique	PFHpS	375-92-8
Acide perfluororononane sulfonique	PFNS	68259-12-1
Acide perfluorodecane sulfonique	PFDS	335-77-3
Acide perfluoroundécane sulfonique	PFUnDS	749786-16-1
Acide perfluorododécane sulfonique	PFDoDS	79780-39-5
Acide perfluorotridécane sulfonique	PFTrDS	791563-89-8
6:2 Fluorotélomère sulfonamide betaine	6:2 FTAB	34455-29-3

1H,1H,2H,2H-perfluorooctane sulfonate	6:2 FTS	27619-97-2
1H,1H,2H,2H-perfluorodecane sulfonate	8:2 FTS	39108-34-4
1H,1H,2H,2H-perfluorohexane sulfonate	4:2 FTS	757124-72-4
Perfluorooctane sulfonamide	PFOSA	754-91-6
N-Methyl perfluorooctane sulfonamide	MePFOSA	31506-32-8
N-Methyl-N-(2-hydroxyethyl) perfluorooctanesulfonamide	MeFOSE	24448-09-7

Il est recommandé d'utiliser la méthode TOP ASSAY (Total Oxidizable Precursor Assay) qui permet de mesurer les composés apparentés, qui sont les précurseurs qui se dégradent en PFAS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Interdiction du PFHxS (acide perfluorohexane sulfonique)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

Article 3

1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4.[Le PFHxS est inscrit à l'annexe I.]

Article 4

1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants : b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II.

Annexe I

3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026.

Constats :

Voir constats au point de contrôle n°13.

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier de l'absence de PFHxS dans les émulseurs du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Afin de justifier de l'absence de PFHxS (substance interdite depuis 2023), l'exploitant doit transmettre à l'inspection la liste des PFAS présents dans ses émulseurs et leurs concentrations. Soit cette information est disponible auprès du fournisseur, soit l'exploitant fait effectuer une analyse de son émulseur. La liste des substances à mesurer est précisée au point de contrôle n°13.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Interdiction à venir du PFOA (acide perfluorooctanoïque)

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants
Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée :
4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement].
4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles.
6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 3 décembre 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :
a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation ;
b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;
d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.
Constats :
Voir constat au point de contrôle n°13.
L'exploitant précise que l'émulseur ne contiendrait pas de PFAS avec des chaînes carbones fluorées supérieures à 6 carbones. Le PFOA fait partie de cette catégorie. Cependant, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer la composition exacte des PFAS présents dans les émulseurs, ni leur concentration.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que le système d'extinction automatique n'a jamais été en fonctionnement sur le site depuis son installation et qu'aucun exercice n'avait été effectué avec mise en œuvre d'émulseur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de justifier de l'absence PFOA, l'exploitant doit transmettre à l'inspection la liste des PFAS présents dans son émulseur et leurs concentrations. Soit cette information est disponible auprès du fournisseur, soit l'exploitant fait effectuer une analyse de son émulseur. La liste des substances à mesurer est précisée au point de contrôle n°13.

En fonction de la présence ou non de PFOA dans les émulseurs, l'exploitant informera l'inspection de son plan de substitution afin de respecter l'échéance du 03 décembre 2025 pour le PFOA.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Notification des stocks de PFOA

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant n'était pas en mesure d'indiquer la composition exacte des PFAS présents dans les émulseurs, ni leur concentration.

Il n'est donc pas en mesure de justifier de la quantité de PFOA susceptible d'être présente dans ses stocks.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit justifier à l'inspection, sous 1 mois, de la quantité totale de PFOA susceptible d'être présente dans ses stocks d'émulseurs, et, le cas échéant, transmettre les informations (masse, concentration, mesures de gestion du stock) sur ses stocks de PFOA à la DGPR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 17 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

Prescription contrôlée :

2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans :

- a) une autre substance, en tant que constituant ;
- b) un mélange ;
- c) un article ;

sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14.

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour : [...]

iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes :

- les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation ;
- les mousse anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus ;
- à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousse anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets ;

Constats :

Voir constats au point de contrôle n°13.

L'exploitant précise que l'émulseur ne contiendrait pas de PFAS avec des chaînes carbonées fluorées supérieures à 6 carbones. Le PFCA C9-C14 fait partie de cette catégorie. Cependant, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier cette affirmation et d'indiquer la composition exacte des PFAS présents dans l'émulseur, ni leur concentration.

Le site permet de contenir les eaux d'extinction au sein des limites de l'établissement, permettant de prévenir les rejets vers le milieu naturel.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Afin de justifier de l'absence PFCA C9-C14, l'exploitant doit transmettre à l'inspection la liste des PFAS présents dans son émulseur et leurs concentrations. Soit cette information est disponible auprès du fournisseur, soit l'exploitant fait effectuer une analyse de son émulseur. La liste des substances à mesurer est précisée au point de contrôle n°13.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 18 : Interdiction à venir du PFHxA

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

Thème(s) : Actions nationales 2025, PFAS dans les mousse anti-incendie

Prescription contrôlée :

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans:

a) les mousse et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues;

b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.

5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

Constats :

Voir constats au point de contrôle n°13.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux demandes formulées aux point de contrôles n°7 sur la composition exacte en PFAS des émulseurs, et en fonction de la présence ou non de PFHxA dans les émulseurs, l'exploitant informera l'inspection de son plan de substitution afin de respecter l'échéance du 10 avril 2026 pour le PFHxA.

Type de suites proposées : Sans suite